

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROVOL & LACHENAL

480 ROUTE DES GRANDES TERRES
69610 SOUZY

Références : PNE2023-407
Code AIOT : 0056901253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement PROVOL & LACHENAL implanté 480 ROUTE DES GRANDES TERRES 69610 SOUZY. L'inspection a été annoncée le 27/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVOL & LACHENAL
- 480 ROUTE DES GRANDES TERRES 69610 SOUZY
- Code AIOT : 0056901253
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROVOL & LACHENAL est installée sur la commune de SOUZY dans les Monts du Lyonnais depuis mars 2013. Les locaux existent depuis 1997 et appartenaient à la communauté de communes des Monts du Lyonnais jusqu'à leur rachat.

La société PROVOL & LACHENAL est une entreprise de transformation agro-alimentaire qui produit des charcuteries de volailles et des spécialités de charcuteries lyonnaises. Elle compte une vingtaine d'employés.

Son activité de production s'élève à 1 300 tonne par an, soit six à sept tonnes par jour de produits finis et quatre tonnes de produits entrants.

À ce titre, elle est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse, le site étant situé dans une zone d'alerte pour les eaux souterraines depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions	Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article Annexe 3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Sécheresse – Cas des sites sans restrictions liée à l'arrêté cadre local	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
2	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
3	Sécheresse - applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	/	Sans objet
4	Sécheresse - respect de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	/	Sans objet
5	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article Annexe 3	/	Sans objet
8	Sécheresse – Respect des VL de rejet	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réduction du prélèvement d'eau de 10 % dans le cadre de l'alerte renforcée (arrêté ministériel du 30/06/2023) n'est pas respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : - Identification du ou des milieux de prélèvement - Plan des réseaux d'alimentation - Présence d'un (plusieurs) compteur(s) - Fréquence de relevé et maintenance (optionnel) - Volumes prélevés - Respect des volumes prescrits le cas échéant - Vérification de la déclaration des volumes dans GEREP le cas échéant
Constats : Le prélèvement dispose d'un compteur : oui L'exploitant relève ce compteur : oui Le relevé est : hebdomadaire. Les volumes relevés sont : - année 2022 : 12 220 m3 sur 251 jours travaillés, soit 48,69 m3/j. - jusqu'au 27/09/2023 : 9455 m3 sur 186 jours travaillés, soit 50,83 m3/j. L'exploitant dispose-t-il d'un registre : oui Conforme avec le volume maximal autorisé : oui (60 m3/j).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée : Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma hydrique pour ses installations. Les ratios de l'indicateur de production sont plutôt stables. D'un point de vue technique, chaque remplacement de matériel se traduit par l'acquisition d'équipements plus économes en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Applicabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)
Constats : L'exploitant se positionne quant à l'applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse - respect de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration dans demarches-simplifiees.fr
Prescription contrôlée : L'exploitant a rempli ses obligations de déclaration dans l'outil national.
Constats : Prescription respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article Annexe 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption uniquement si besoins en eau (fabrication) réduits minimum
Prescription contrôlée : Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.
Constats : L'exploitant a rédigé et met en œuvre son plan de sobriété hydrique (PSH). Le PSH devra progressivement être actualisé et les actions de réduction renforcées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article Annexe 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des dispositions de l'Arrêté cadre sécheresse
Prescription contrôlée : Voir annexe de l'ACS sur les dispositions relatives aux ICPE : respect des % de réduction selon situation
Constats : Les volumes relevés sont : - année 2022 : 12 220 m3 sur 251 jours travaillés, soit 48,69 m3/j. - jusqu'au 27/09/2023 : 9455 m3 sur 186 jours travaillés, soit 50,83 m3/j. Il est constaté une augmentation de la consommation d'eau entre 2022 et 2023 de 4,40 %. La réduction du prélèvement d'eau de 10 % dans le cadre de l'alerte renforcée (arrêté ministériel du 30/06/2023) n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Sécheresse – Cas des sites sans restrictions liée à l'arrêté cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction de volume selon l'AM
Prescription contrôlée : Vérifier la réduction de volume prélevé
Constats : Il est constaté une augmentation de la consommation d'eau entre 2022 et 2023 de 4,40 %. La réduction du prélèvement d'eau de 10 % dans le cadre de l'alerte renforcée (arrêté ministériel du 30/06/2023) n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Sécheresse – Respect des VL de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VL de rejet
Prescription contrôlée : VL de rejet dans l'eau
Constats : Prescription respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet